

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, 27 février 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-008982

**Monsieur le directeur  
du centre CEA de Cadarache  
BP 54181  
13108 Saint Paul lez Durance**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Atelier de technologie du plutonium (ATPu), INB n°32  
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0503 du 26 janvier 2012  
« Contrôles et essais périodiques »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 26 janvier 2012 sur l'installation ATPu.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 janvier 2012 avait essentiellement pour but de vérifier que les contrôles et essais périodiques sont correctement effectués et que les chantiers en cours se déroulent dans les conditions prescrites par l'ASN dans l'accord donné pour la reprise des travaux d'assainissement de l'installation ATPu.

L'exploitant a présenté le point d'avancement, au 26 janvier, des chantiers en cours dans l'ensemble de l'installation. Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné les conditions de reprise des interventions dans les cellules C7 et C8. Ils ont pu constater, en consultant plusieurs dossiers de travaux en cours, que les demandes de l'ASN, formulées dans le courrier d'autorisation référencé CODEP-MRS-2011-054761 du 05 octobre 2011, sont correctement appliquées, et que les entreprises prestataires chargées des interventions dans ces cellules en ont connaissance.

En examinant par sondage certains des contrôles périodiques prévus dans les règles générales de surveillance et d'entretien de l'ATPu, les inspecteurs ont constaté qu'ils étaient régulièrement effectués suivant les périodicités prévues et que les résultats de ces contrôles périodiques étaient correctement assimilés et archivés par le prestataire principal, AREVA NC, même lorsqu'ils sont réalisés par d'autres entreprises prestataires.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont examiné les contrôles et essais périodiques concernant le confinement statique et dynamique du premier système et la détection de sa défaillance, soit les éléments importants pour la sûreté du groupe 2 (EIS2) et les éléments de défense en profondeur du groupe 2 (EDP2). Les RGSE de l'installation précisent dans chaque cas les éléments constitutifs des EIS ou EDP, la nature des vérifications qu'ils subissent, la périodicité de ces vérifications ainsi que les références des gammes opératoires mises en œuvre.

Les inspecteurs se sont fait présenter les instructions particulières, les spécifications techniques et les gammes opératoires qui régissent les contrôles périodiques des EIS et EDP 2. Ils ont plus particulièrement examiné les modalités d'exécution et les résultats des contrôles effectués sur les ventilateurs de l'ATPu, sur les déprimomètres des boîtes à gants et sur l'étanchéité de certaines boîtes à gants. Dans les cas observés, les périodicités des contrôles étaient respectées et les résultats des contrôles conformes aux valeurs attendues.

Cependant, le prestataire principal n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le dossier de qualification et de maintenance de la dernière boîte à gants mise en service dans l'installation : la boîte à gant 124B qui contient un four utilisé pour déshydrater les matières récupérées.

##### **A.1. Je vous demande de me transmettre le dossier de qualification et de maintenance de la boîte à gants 124B mise en service en 2006 et contenant un four.**

Les inspecteurs ont ensuite examiné les contrôles et essais périodiques concernant l'étanchéité des parois des cellules de l'ATPu. Les contrôles sont réalisés par le prestataire principal selon l'instruction particulière « contrôles de l'intégrité des parois des cellules et locaux des INB 32 et 54 classés secteurs de feu ». Cette procédure fait état de tests fumigènes à mettre en œuvre en présence de défauts constatés dans les parois. Les inspecteurs ont remarqué que les vérifications demandées sont essentiellement visuelles et peuvent être sujettes à des interprétations différentes selon les intervenants : il est demandé d'apprécier si un trou ou une fissure sont des « défauts », « débouchants » ou non. Ensuite, le vérificateur doit décider de procéder ou non à des tests mettant en œuvre des fumigènes afin de confirmer son diagnostic visuel. Sur les comptes rendus de contrôles qu'ils ont examinés, les inspecteurs ont remarqué que pour les mêmes types de « défauts », les tests avec des fumigènes n'étaient pas systématiquement jugés nécessaires d'une cellule à l'autre ou d'une année sur l'autre dans le même local.

**A.2. Je vous demande de définir et de mettre en place des critères non équivoques permettant aux agents chargés des contrôles périodiques de l'intégrité des parois des cellules de caractériser les défauts observés et de décider si des tests fumigènes sont pertinents ou non.**

**B. Compléments d'information**

Sans objet pour cette inspection.

**C. Observations**

Les inspecteurs ont noté que le prestataire principal diffuse aux autres entreprises prestataires chargées des travaux à leur arrivée à l'ATPu une information qui inclut les évolutions des enjeux de sûreté dans l'installation ainsi que les recommandations et les demandes de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que les matières récupérées après assainissement des matériels de l'ATPu bénéficient d'une filière de recyclage qui semble désormais bien établie.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER